

**INFORMATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE L'AUDITION À DISTANCE
PAR VIDÉOCONFÉRENCE DIRECTE**

Lors de l'utilisation de la technologie de la vidéoconférence, une série de données à caractère personnel de l'utilisateur sont traitées. La Direction Générale Office des étrangers attache une grande importance à la protection des données à caractère personnel. Par le biais de cette documentation, l'Office des étrangers souhaite informer l'utilisateur des données à caractère personnel le concernant qui sont traitées, de la manière dont elles sont traitées, de leur durée de conservation et des droits que l'utilisateur peut exercer dans ce contexte.

Ce document a été préparé en application de l'article 13 du Règlement du 27.04.2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le RGPD).

Le présent document s'applique strictement aux données à caractère personnel traitées par le biais de la technologie de vidéoconférence utilisée par l'Office des étrangers pour l'organisation de l'audition à distance. Pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre plus large du traitement des demandes de protection internationale, l'Office des étrangers se réfère à la documentation pertinente mise à votre disposition dans ce cadre.

1. RESPONSABLE DE TRAITEMENT :

Le responsable du traitement des données à caractère personnel relatives au déroulement de l'audition dans le cadre des demandes de protection internationale, en application de *l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le Service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (arrêté royal du 11 juillet 2003)*, est le ministre ayant l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dans ses attributions, représenté par le Directeur général de l'Office des étrangers.

2. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES ET EXERCICE DE VOS DROITS :

Le délégué à la protection des données (ci-après "DPO"¹) est la personne au sein de l'Office des étrangers que vous pouvez contacter pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et pour exercer les droits qui vous sont accordés par le RGPD. Il s'agit des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement, d'opposition et de portabilité.

*Les coordonnées du DPO sont les suivantes :
Service public fédéral Intérieur - Direction générale Office des étrangers
A l'attention du délégué à la protection des données
Avenue Pacheco 44, 1000 Bruxelles, Belgique
Courriel : [dpo.dvzoe\[at\]ibz.fgov.be](mailto:dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be)
Téléphone : + 32 2 793 80 00
Formulaire disponible sur le site web du SPF Intérieur : <https://ibz.be/>*

L'exercice de ces droits est en principe gratuit. Toutefois, pour les demandes manifestement infondées ou excessives, l'Office des étrangers peut exiger le paiement d'une compensation raisonnable ou refuser de donner suite à votre demande.

2.1. DROIT D'ACCÈS :

Vous avez le droit de demander à l'Office des étrangers s'il traite des données à caractère personnel vous concernant. Dans l'affirmative, vous avez le droit de demander une copie de ces données et de recevoir des informations sur les finalités du traitement, les catégories de destinataires auxquels les données ont été communiquées, la durée de conservation des données, les sources des données (lorsqu'elles n'ont pas été collectées auprès de vous).

2.2. DROIT DE RECTIFICATION :

L'Office des étrangers est tenu de traiter des données exactes et, si nécessaire, de prendre des mesures pour les corriger ou les compléter. Ce faisant, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers la rectification des données à caractère personnel vous concernant qui seraient incorrectes ou incomplètes.

2.3. DROIT À LA LIMITATION :

¹ Délégué à la protection des données.

Dans les cas suivants, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers la limitation du traitement de vos données personnelles :

- a. si vous contestez l'exactitude de vos données à caractère personnel, pendant une période permettant à l'Office des étrangers de vérifier l'exactitude des données ; ou
- b. lorsque le traitement est illicite et que vous vous opposez à l'effacement de vos données à caractère personnel et demandez plutôt que leur utilisation soit limitée, ou
- c. lorsque l'Office des étrangers n'a plus besoin de vos données à caractère personnel aux fins du traitement, mais que vous en avez encore besoin pour l'établissement, l'exercice ou le fondement d'un droit en justice.

Lorsque le traitement est limité, vos données à caractère personnel, à l'exception de leur stockage, ne peuvent être traitées qu'avec votre consentement ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou pour des motifs importants d'intérêt public pour l'Union européenne ou l'un de ses États membres.

2.4. DROIT À L'EFFACEMENT DES DONNÉES ("DROIT À L'OUBLI")

Le traitement de vos données à caractère personnel étant nécessaire à l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'Office des étrangers, vous n'avez pas le droit de demander et d'obtenir l'effacement de vos données à caractère personnel, à moins que la conservation des données à caractère personnel ne soit plus nécessaire au regard des finalités du traitement.

2.5. DROIT D'OPPOSITION :

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données à caractère personnel par l'Office des étrangers pour des raisons tenant à votre situation particulière. L'Office des étrangers peut s'y opposer s'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou qui sont liés à la constatation, à l'exercice ou au fondement d'un droit en justice.

2.6. DROIT À LA TRANSFÉRABILITÉ :

Étant donné que le traitement de vos données à caractère personnel par l'Office des étrangers n'est pas fondé sur votre consentement ou l'exécution d'un contrat, le droit à la portabilité ne s'applique pas. Par conséquent, vous n'avez pas le droit d'obtenir de l'Office des étrangers que les données à caractère personnel vous concernant soient présentées dans un format structuré, commun et lisible par machine, afin de les transmettre à un autre responsable du traitement.

3. FINALITÉS DU TRAITEMENT :

Les données relatives à l'utilisation de la technologie de la vidéoconférence dans le cadre de l'organisation de l'audition à distance sont nécessaires non seulement pour le respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des étrangers est soumis [article 6.1.c) du RGPD] mais aussi, de manière générale, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique [article 6.1.e) du RGPD] qui a été confiée à l'Office des étrangers, à savoir : l'application de la législation relative à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Ces données sont traitées aux fins suivantes :

- Vous identifier ;
- Assurer le traitement de la demande de protection internationale et, en particulier, recueillir des informations sur l'origine, l'itinéraire et les raisons qui vous ont incité à introduire la demande, ainsi que déterminer si la Belgique est responsable du traitement de la demande ;
- Assurer la défense de l'Etat belge devant les tribunaux où un recours peut être introduit contre les décisions prises à l'encontre du demandeur ;
- Détection, identification et suivi des infractions pénales et administratives prévues par la législation sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que par la législation sur l'emploi des travailleurs étrangers.

4. DESTINATAIRES :

Aucune donnée à caractère personnel directement traitée dans le cadre de l'audition à distance par vidéoconférence ne sera transmise à d'autres destinataires.

En ce qui concerne le rapport établi sur la base de l'audition à distance, l'Office des étrangers renvoie aux informations générales sur le traitement des données à caractère personnel mises à votre disposition par l'Office des étrangers.

5. PÉRIODE DE STOCKAGE :

L'audition à distance ne fait l'objet d'aucun enregistrement sonore ou audiovisuel et n'est donc pas conservée.

Les questions posées et les réponses ainsi que tous les commentaires formulés lors de l'audition par le demandeur sont fidèlement retranscrits dans un rapport. La durée de conservation applicable à ce rapport peut être consultée dans l'information générale sur le traitement des données à caractère personnel mise à votre disposition par l'Office des étrangers.

6. TRANSFERTS VERS DES PAYS TIERS :

Pour la réalisation de la vidéoconférence, l'Office des étrangers utilise un processeur, ce qui pourrait potentiellement impliquer des transferts vers des pays extérieurs à l'Union européenne.

D'une part, l'accord en place entre l'Office des étrangers et le sous-traitant comprend des clauses de sécurité ; d'autre part, l'audition à distance est cryptée de manière à assurer un niveau de protection approprié de vos données à caractère personnel. Ces accords peuvent être obtenus auprès du DPO de l'Office des étrangers.

7. PLAINE AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES :

Si vous estimez que l'Office des étrangers n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données, vous avez la possibilité de déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données (APD). Les coordonnées de l'APD sont les suivantes :

*Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
Belgique*

[contact\[at\]apd-gba.be](mailto:contact[at]apd-gba.be)

+32 2 274 48 00

www.autoriteprotectiondonnees.be